



Arrêt

**n° 52 771 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LOOSVELT loco Me V. VEREECKE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique muyombé et de religion pentecôtiste. Vous êtes né le 10 septembre 1972 à Buco Zau (Cabinda). Après le décès de vos parents, vous avez vécu avec votre oncle en République démocratique du Congo (RDC). En 1989, vous êtes retourné en Angola à Luanda où vous avez exercé la profession d'électricien. Vous n'êtes affilié à aucun parti politique.

En avril 2009, un certain Antonio vous propose d'installer l'électricité et la climatisation d'un supermarché appartenant à la fille du président, [I. D. S]. De juin à septembre 2009, vous avez effectué les travaux avec l'aide de quatre apprentis.

Le 30 septembre 2009, des policiers ont débarqué à votre domicile. Ils vous ont menacé et frappé avant de vous embarquer dans une jeep. Ils ont également emporté des tracts du parti PADEPA (Parti d'Aide Démocratique et Progrès d'Angola). Vous avez été détenu durant deux jours dans une maison isolée. Le troisième jour, vous avez été transféré au siège de la Direction Nationale de l'Investigation Criminelle (DNIC) où vous avez été détenu dans la cave. Deux jours plus tard, vous avez été emmené à l'étage pour y subir un interrogatoire. Vous avez été accusé d'avoir saboté le supermarché totalement détruit par un incendie le jour de l'inauguration. Vous avez également été sommé de révéler si le parti PADEPA était lié à l'incendie. Vous avez nié toute implication dans l'incendie, ce qui vous a valu d'être menacé de mort. En soirée, deux agents de la DNIC vous ont sorti de votre cachot. Ils vous ont escorté jusqu'à l'extérieur où vous avez retrouvé votre ami [B]. Celui-ci vous a caché chez son ami à Rocha Pine. Le 11 octobre 2009, vous avez quitté votre pays par l'aéroport de Luanda et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 12 octobre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif la protection subsidiaire.

En effet, un nombre important de méconnaissances et d'invéraisemblances parsèment votre récit, en déforcent fortement l'ensemble de vos propos, enlevant toute crédibilité aux motifs mêmes de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance quant à votre travail d'électricien dans un supermarché appartenant à la fille du président ainsi qu'à l'incendie pour lequel vous auriez été accusé de sabotage.

D'abord, vous ignorez l'identité complète de la personne qui vous aurait contacté pour vous proposer le travail dans le supermarché en question, soit Monsieur Antonio, qui serait le gestionnaire de tous les travaux des supermarchés appartenant à la fille du président (CGRA, pg 7, 8). Etant donné que vous l'auriez rencontré à maintes reprises que ce soit avant ou après le début des travaux que vous auriez entrepris, il n'est pas concevable que vous ne connaissiez pas son identité complète. De même, qu'il est impensable que vous ne connaissiez pas l'adresse exacte du supermarché où vous auriez installé durant plusieurs mois l'électricité et les climatiseurs et pour lequel vous aviez dû remettre un devis contenant l'adresse du chantier. Le fait que vous n'étiez qu'en mesure de dire le quartier dans lequel il se situerait (soit Cazenda) ainsi qu'un bâtiment qui vous sert de repère (soit le bâtiment de l'administration communale, voir audition du CGRA, pg 14) n'est pas du tout crédible.

Ensuite, votre ignorance quasi-totale de l'incendie du supermarché qui aurait déclenché votre départ de l'Angola permet de mettre sérieusement en doute la réalité de cet événement. Ainsi, vous ne savez dire ni l'heure ni la date exacte de l'incendie (vous supposez que cela se serait passé le 28 septembre), ni s'il y a des blessés, ni si une expertise a été réalisée, ni si d'autres personnes ont été arrêtées dans ce cadre, comme Antonio le chef de chantier ou vos apprentis. Vous ne savez pas davantage qui serait à l'origine de votre arrestation, ni le but d'une telle manoeuvre – à cet égard, vous supposez que c'est dans le but de vous retirer le « marché » (CGRA, pg 13, 14, 15). Même si certains éléments pourraient être considérés comme appartenant au secret d'instruction, le fait que vous ne vous soyez pas davantage investi afin d'obtenir quelques informations au sujet de cet incendie, que ce soit par l'intermédiaire de votre ami [B], des membres de votre famille, des médias ou autres moyens quelconques, confortent le CGRA dans sa conviction selon laquelle l'événement cité ne correspond pas à la réalité. Le fait que vous ne vouliez pas mêler votre famille à vos problèmes (CGRA, pg 6), ou que vous n'auriez plus su joindre votre ami [B] après un premier appel non conluant (CGRA, pg 13), ne sont pas des arguments pertinents étant donné votre manque d'intérêt à l'affaire. Précisons que vous n'auriez appelé votre ami [B] que deux mois auparavant, soit vers juin 2010 alors que vous seriez arrivé en Belgique en octobre 2009. Ce peu d'empressement à connaître les nouvelles vous concernant constitue un autre indice sur le manque de crédibilité de votre crainte.

De plus, le fait que les autorités ne se seraient pas rendues auprès des membres de votre famille (votre oncle, votre soeur ou vos ex-compagnes) après votre évasion est tout aussi invraisemblable.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu par le récit de votre évasion du siège de la DNIC en octobre 2009.

Primo, la méconnaissance dont vous avez fait preuve à l'égard de la situation de la personne qui aurait organisé votre évasion laisse le CGRA sceptique. Tout d'abord, vous ignorez son identité complète ; vous ne connaissez que son prénom, [B] (que vous appelez Ti [B]). Vous ignorez aussi son grade en tant qu'officier de police, sa fonction exacte au sein des forces de l'ordre angolais, dans quel service il travaille, depuis quand il est dans la police, ni les commissariats où il a servi (audition CGRA, pg 6, 10, 11, 12). Vous ne savez pas non plus pourquoi votre ami [B] se trouvait au siège de la DNIC le jour où vous y avez été emmené. Etant donné que vous vous fréquentiez régulièrement depuis de nombreuses années, de telles ignorances ne sont pas crédibles.

Secondo, vous faites preuve de méconnaissances totales quant à l'organisation concrète de votre évasion ; vous ne savez pas comment votre ami [B] a pu venir vous voir dans votre cachot le jour de votre arrivée à la DNIC, ni même s'il y travaille. Vous ne savez pas comment il s'est arrangé pour obtenir la coopération des deux policiers qui se sont chargés de vous escorter de votre cachot jusqu'à la sortie du siège de la DNIC. Concernant ces derniers vous ne connaissez ni leurs noms, ni leurs grades, ni s'ils ont été payés par votre ami. Votre ignorance porte également sur l'aide apportée par ses amis, que ce soit pour vous héberger après votre évasion ou régler votre fuite hors du pays.

Etant donné le risque énorme qu'il a pris en vous faisant évader, autant pour sa carrière que pour sa propre vie, il est inconcevable que vous ne soyez pas au courant de ces éléments d'autant plus que vous aviez eu l'occasion de lui parler après votre évasion. Votre justification, selon laquelle votre ami vous aurait incité à ne pas lui demander les informations (CGRA, pg 12), n'est pas acceptable eu égard à l'importance de ces éléments.

Tertio, la facilité déconcertante avec laquelle vous aviez pu vous évader du siège de la DNIC laisse le CGRA sceptique. Ainsi, vous avez affirmé que deux agents de ce service vous auraient escorté de votre cachot, situé dans la cave, jusqu'à la sortie de l'immeuble où vous attendait la voiture de votre ami [B], en ne rencontrant aucun problème particulier. Or, en agissant de cette façon, les deux agents complices auraient été démasqués à la moindre alerte.

Troisièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre voyage de Luanda vers la Belgique quelques jours après votre évasion.

En effet, étant donné que vous veniez de vous évader du siège de la DNIC afin d'échapper aux accusations de sabotage d'une entreprise appartenant à la fille du président, délit à ce point dangereux que vous ne pouviez envisager d'autres solutions à part la fuite d'Angola, il n'est pas crédible que vous quittiez votre pays par la voie la plus susceptible d'être surveillée, à savoir l'aéroport de Luanda. Le risque est tout aussi grand pour [B] puisqu'il est l'auteur de votre évasion. Le fait que vous avez emporté votre carte d'identité (bilheté) avec vous (document déposé au dossier administratif) dans le cadre d'un voyage clandestin est un indice supplémentaire discréditant votre récit.

En outre, vous avez déclaré avoir voyagé avec un passeur qui vous remettait un faux passeport lors des contrôles à l'aéroport de Bruxelles-National. Or, compte tenu du risque d'être contrôlé, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas l'identité du passeport emprunté d'autant que vous auriez eu le document précité en main.

Quatrièmement, le CGRA constate que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous informer sur les suites de votre soit-disant arrestation et/ou pour tenter de résoudre votre affaire par la voie formelle ou informelle (CGRA, pg 5, 13, 14, 15, 16, 17). Le fait que votre ami vous déclare que c'est dangereux et qu'il ne sait pas s'il y a quelque chose à faire contre la fille du président (idem, pg 16) ne repose sur aucun élément objectif étant donné que vous n'avez rien tenté pour faire valoir vos droits.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. Vous avez apporté votre carte d'identité (bilheté), une carte d'électeur ainsi qu'une carte bancaire. Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils

concernent votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 57/6, 48/3 et 48/4 juncto 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après la Loi sur les étrangers) ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides du 30 août 2010, et d'accorder au requérant le statut de réfugié. En ordre subsidiaire, elle demande de bien vouloir accorder au requérant, la protection en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi cette disposition, relative aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

5. Document annexé à la requête introductive d'instance

Le Conseil observe que le requérant joint à sa requête une copie de sa carte d'identité. Celle-ci a déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué de sorte que cet élément ne peut être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

La décision attaquée constate tout d'abord le manque de vraisemblance du travail d'électricien du requérant dans un supermarché appartenant à la fille du président ainsi qu'à l'incendie pour lequel il aurait été accusé de sabotage. Ensuite, le commissaire adjoint estime ne pas être convaincu par l'évasion du requérant, il relève le manque de vraisemblance de son voyage de Luanda vers la Belgique

et constate que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour s'informer des suites des problèmes qu'il dit avoir vécus. Il estime que les documents déposés à l'appui de la demande par le requérant ne rétablissent pas la crédibilité du récit.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que « *les problèmes que le requérant invoqué (sic), et la poursuite mentionné(sic) sont en fait lié (sic) à son travaille (sic) dans le supermarché et les tracts de PADEPA qu'on a trouvé chez lui pendant son arrestation, donc un groupement social déterminé, comme quoi ils sont liés aux critères de l'article 1,A, 2Convention de Genève du 28 juillet 1951 (sic) ».*

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le requérant ne connaît pas l'identité complète de la personne qui l'a contacté pour effectuer les travaux alors qu'ils se sont rencontrés à plusieurs reprises que ce soit avant ou après le début des travaux, qu'il ne connaît pas l'adresse exacte du supermarché où il effectuait les travaux, ni la cause et les conséquences de l'incendie et en relevant la méconnaissance de l'organisation de son évasion et la situation de la personne qui a organisé cette évasion, le commissaire adjoint a légitimement pu estimer que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif la protection subsidiaire.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a *fortiori*, le bien fondé de ses craintes. La partie requérante avance en termes de requête que les persécutions infligées au requérant sont liées à « *un groupement social déterminé* » au sens de l'article 1er de la Convention de Genève. Elle reste en défaut d'étayer son argumentation sur ce point et n'expose pas de quel groupe social elle soutient faire partie. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant pourrait faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et estime dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu constater que la carte d'identité du requérant, la carte d'électeur, ainsi qu'une carte bancaire ne constituent pas des éléments permettant d'établir la matérialité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel*

il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle demande que lui soit accordée la protection subsidiaire au vu du « *risque réel de dégâts sérieux* » en cas de retour forcé et fait valoir que « *le requérant a déjà subi des traitements inhumains (sic) et risque une punition grave* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET